



MAPA- ACCORD-CADRE

SEACPF

PRESTATION DE PILOTE D'ECHOS RADAR (PER)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date et heure limites de réception des offres

Vendredi 30 octobre à 11h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR	3
ARTICLE 3 - FORME DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES SOUMISSIONNAIRES.....	4
ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
ARTICLE 8 - OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	4
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET D'OFFRE.....	5
ARTICLE 10 - DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES PLIS.....	5
ARTICLE 11 - MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
ARTICLE 12 - SELECTION DES CANDIDATS ET ANALYSE DES OFFRES	7
ARTICLE 13 - NEGOCIATION ET REGULARISATION.....	8
ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS	8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation a pour objet la désignation d'un titulaire de l'accord-cadre pour la fourniture de prestations d'opérateurs sur simulateur (pilote d'échos radar) dans le cadre de la formation des contrôleurs de la circulation aérienne du Service de la Navigation Aérienne du SEAC-PF.

Le détail des prestations demandées figure dans le cahier des clauses particulières (CCP) du 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le cadre normatif applicable aux procédures de passation de marchés publics depuis le 1^{er} avril 2019 est composé de :

- l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Ci-après génériquement « *le code de la commande publique* » ou « *le code* ».

ARTICLE 3 - FORME DE LA CONSULTATION

3.1 - Procédure

Le présent accord-cadre, au sens de l'article R.2162-2, 2^{ème} alinéa du code de la commande publique, est passé selon la procédure adaptée ouverte (MAPA) prévue à l'article R.2123-1-3° du code.

En application de l'article R.2162-13 du code, l'exécution des prestations est fractionnée sous la forme de bons de commande distincts, émis auprès des titulaires de l'accord-cadre par le Service d'Etat de l'aviation civile au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Il s'agit d'un accord-cadre **avec un minimum de 200 heures annuelles et sans maximum.**

3.2 - Forme des prix

L'unité monétaire est le Franc Pacifique.

Le marché est conclu à prix unitaire appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.

Le prix s'entend tout frais compris et sont également réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations,
- les garanties,
- les marges pour risque
- les marges bénéficiaires.

Le prix unitaire est indiqué par le candidat dans le **BPU**, annexe à l'acte d'engagement. Celui-ci doit être exhaustivement complété. Sa mise en forme et son contenu ne doit en aucun cas être modifiés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 - Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES SOUMISSIONNAIRES

5.1 - Groupement d'opérateurs économiques Co-traitance

L'opérateur économique peut se présenter seul ou en groupement, avec un ou plusieurs autres opérateurs.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'une des entreprises membre du groupement, désignée dans l'acte d'engagement comme mandataire du groupement, représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Pour éviter toute pratique anti-concurrentielle, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements conformément à l'article 45-V du décret susmentionné

5.2 - Sous-traitance

Les articles R.2193-1 et suivants du code s'appliquent de plein droit.

5.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il est renouvelable trois fois pour une nouvelle période d'un an par reconduction tacite.

ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation ;
- L'acte d'engagement ;
- Cahier des clauses particulières (CCP) du 21 septembre 2026 ;
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

NOTA : Le SEAC/PF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 - OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est disponible en téléchargement gratuit sur la « **Plateforme des Achats de l'Etat** » consultable sur le site <http://www.marches-publics.gouv.fr/>, mot-clef : « PER-SEAC-PF ».

Toute demande de transmission du DCE en format papier ou par courrier postal ne pourra aboutir.

ARTICLE 9 - PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET D'OFFRE

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

9.1 - Les pièces de la candidature

- ❑ L'acte d'engagement signé
- ❑ Le CCP paraphé et signé
- ❑ Un certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale
- ❑ **La liste des références vérifiables** (*entreprises, clients publics*) sur des prestations similaires exécutées au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette liste mettra en exergue les prestations semblables menées dans le secteur

9.2 - Les pièces de l'offre

- ❑ Le **bordereau des prix unitaires (BPU)**, complété, daté, signé par la personne habilitée à engager l'entreprise et comportant le cachet de l'entreprise
=> La structure du BPU ne doit en aucun cas être modifiée. Une copie dans leur format exploitable (Excel) devra être jointe à l'offre du candidat.
- ❑ **Les documents permettant d'apprécier la qualification et l'expérience des opérateurs proposés :**
 - ❑ Le curriculum vitae précisera le profil, les compétences, les qualifications :
 - ❑ Le PER doit être familier des procédures et du milieu aéronautique.
 - ❑ Le PER doit maîtriser la phraséologie réglementaire en Français et en Anglais
 - ❑ Le PER doit être familiarisé avec des coordinations téléphoniques en Français et en Anglais
 - ❑ Le PER doit pouvoir utiliser de manière efficace les outils de dialogue avec les calculateurs.
 - ❑ Une expérience de contrôleur aérien ou de pilote sera un plus.

ARTICLE 10 - DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES PLIS

La date et l'heure limites de réception des plis contenant les dossiers relatifs à la candidature et à l'offre est fixée au **vendredi 30 octobre 2026 à 11h00 – heure de TAHITI (délai de rigueur)**, et ce *quel que soit le mode d'acheminement* choisi par le candidat et le lieu depuis lequel le pli est expédié.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il s'agit d'une date limite. Il n'est donc pas obligatoire d'attendre cette date pour transmettre son dossier.

A contrario, les dossiers qui sont remis après la date et l'heure limites de remise des plis ne sont pas retenus ; ils seront éliminés conformément aux articles R.2143-2 et R.2151-5 du code.

ARTICLE 11 - MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La transmission des documents peut être effectuée par voie électronique ou par voie papier (*lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par porteur contre remise d'un récépissé*).

11.1 - Contenu de l'enveloppe

Le pli du candidat devra contenir :

- toutes les pièces mentionnées à l'article 9 du présent document.
- en complément obligatoire au dossier « papier » : un support numérique sur clef USB comportant :
 - une copie numérique de tous les documents demandés à l'article 9.2 ci-dessus (*s'il s'agit de documents papier devant être signés, les documents sont signés puis scannés*).
 - une copie du ou des BPU dans son format exploitable (« Excel » ou compatible).

11.2 - Acheminement

11.2.1. Transmission électronique

Les dossiers sont à envoyer sur la « **Plateforme des Achats de l'Etat – PLACE** » consultable sur le site <http://www.marches-publics.gouv.fr/> et devront parvenir à destination avant le **vendredi 30 octobre 2026 à 11h00 – heure de TAHITI (délai de rigueur)**

PRÉCONISATIONS RELATIVES À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES

1. Respectez les délais de réception des plis mentionnés à l'article 9 du présent document ! **N'attendez-pas le dernier moment pour transférer votre offre**, faites-le la veille et prévoyez le temps nécessaire pour que votre réponse soit reçue dans les délais, surtout si votre dossier est volumineux et votre réseau à faible débit.
2. Les modalités de transmission électronique sont explicitées dans le Guide d'utilisateur consultable à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide>
3. L'attention du candidat est attirée sur le fait que la « Plateforme des Achats de l'Etat » est programmée à l'heure métropolitaine. Du fait du décalage horaire et afin de ne pas bloquer l'accès à la consultation les 12 dernières heures, la date limite de réception des offres sur le site a été programmée au 30 octobre 2026 à 23h00– heure de métropole. **Cela n'autorise en aucun cas les candidats à déposer une offre après la date et l'heure limite de réception des plis.**

11.2.2. Transmission papier

Le pli du candidat sera présenté sous enveloppe cachetée portant le nom du candidat et la mention :

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
« PILOTE D'ECHOS RADAR »
NE PAS OUVRIR

Le pli peut être acheminé par voie postale en recommandé avec avis de réception postal ou déposé sur place contre récépissé, à l'adresse ci-dessous :

DEPARTEMENT DES RESSOURCES ET DE L'INGENIERIE
SERVICE D'ETAT DE L'AVIATION CIVILE EN POLYNESIE FRANCAISE
B.P. 6404 - 98702 FAAA AEROPORT

Du lundi au vendredi de 07h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

À l'attention de Viviane BERCHEL

ATTENTION : en aucun cas les plis ne doivent être déposés à l'accueil du SEAC/PF

ARTICLE 12 - SELECTION DES CANDIDATS ET ANALYSE DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

12.1 - Sélection des candidats

Les candidatures sont jugées selon la capacité technique, financière et professionnelle de la société, sur la base des éléments fournis conformément à l'article 9.1 du présent règlement de la consultation.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit, le cas échéant, les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

En vertu de l'article R.2144-2 du code et avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces exigées sont manquantes ou incomplètes, l'acheteur pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces.

12.2 - Examen des offres

L'acheteur public vérifie que les offres, qui n'ont pas été éliminées au motif qu'elles sont arrivées hors délai, sont régulières, acceptables et appropriées au sens de l'article R.2152-1, al. 1 du code.

En vertu de R.2152-1, al. 2 du code, les offres irrégulières ou inacceptables lors de l'ouverture des plis pourront être régularisées dans un délai approprié qui sera indiqué, le cas échéant, dans le courriel invitant à la régularisation.

A noter que la régularisation des offres irrégulières ne concerne que les erreurs matérielles du candidat et ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre (ex : un dossier ne contenant pas l'une des pièces exigées à l'article 9.2 du présent document ne pourra être régularisé et sera rejeté d'office).

<i>Libellé</i>	<i>Pondération</i>
Critère n°1 : Prix	50 %
Critère n°2 : Qualification et expérience des PER	50 %

Le prix :

La méthode retenue pour chiffrer chacune des offres est la suivante.

La Note sur 50 = $\frac{\text{prix le plus bas}}{\text{prix de l'offre examinée}} \times 50$.

La Qualification et expérience des PER

L'offre proposée sera appréciée au regard de la qualification et de l'expérience des PER dans le domaine aéronautique, de leur compréhension des situations de contrôle, de leur maîtrise de la phraséologie aéronautique et des coordinations téléphoniques en Français et en Anglais. L'aisance avec des interfaces informatiques sera prise en compte.

ARTICLE 13 - NEGOCIATION ET REGULARISATION

La présente consultation pourra faire l'objet d'une négociation avec les candidats. Un courriel leur sera adressé en ce sens afin de leur indiquer les modalités.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS

Pour obtenir toute information complémentaire sur la consultation (administrative et/ou technique), le candidat adresse sa requête au plus tard huit (8) jours avant la date limite de réception des offres ; via la messagerie sécurisée de la « Plateforme des Achats de l'Etat ».